COMMUNE DE SAINT-AMARIN RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2026-74

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de SAINT-AMARIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de police de la circulation, à la signalisation routière et au stationnement ;

VU notamment l'article R. 411-25 du Code de la route relatif à l'opposabilité des prescriptions soumises à signalisation ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment ses dispositions relatives à la signalisation temporaire ;

VU les dispositions de droit local applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, pour autant qu'elles relèvent du champ matériel du présent arrêté ;

VU l'organisation des cérémonies du 11 novembre 2026 ;

VU, le cas échéant, les avis, autorisations ou accords requis du gestionnaire de voirie et/ou du représentant de l'État ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

CONSIDÉRANT que **l'organisation des cérémonies du 11 novembre 2026** nécessite des mesures temporaires de circulation ;

CONSIDÉRANT que les mesures ci-après sont nécessaires, adaptées et proportionnées aux risques et contraintes constatés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET, PÉRIMÈTRE ET DURÉE

Le mercredi 11 novembre 2026 de 9h30 à 12h30, les mesures du présent arrêté s'appliquent à la Place Foch.

Objet : Cérémonies commémoratives du 11 novembre

ARTICLE 2 – CIRCULATION

La circulation sera interdite.

Aucun véhicule ne pourra franchir les dispositifs de fermeture, sauf dérogations expressément prévues au présent arrêté.

ARTICLE 3 – DÉVIATION

Une déviation est établie par la rue Verte. La signalisation sera implantée suffisamment en amont pour permettre aux usagers d'adapter leur itinéraire en sécurité.

ARTICLE 4 – SECOURS, SÉCURITÉ ET SERVICES PRIORITAIRES

Les mesures ne font pas obstacle aux interventions urgentes des services d'incendie et de secours, du SAMU, de la Gendarmerie nationale, des services municipaux, des gestionnaires de réseaux et des autres services intervenant pour nécessité de service ou urgence. Un accès compatible avec l'intervention des secours devra être maintenu autant que la configuration des lieux le permet.

ARTICLE 5 – RIVERAINS ET ACCÈS AUTORISÉS

Sous réserve des impératifs de sécurité, pourront être autorisés : riverains, professionnels, professionnels de santé, services d'aide à domicile, véhicules des services techniques, services publics et personnes expressément autorisées. En cas de nécessité de sécurité, l'accès pourra être totalement interrompu pendant la durée strictement nécessaire.

ARTICLE 6 – PIÉTONS ET CYCLISTES

Les cheminements piétons et cyclistes seront maintenus et sécurisés autant que possible. À défaut, un itinéraire de substitution clairement signalé sera mis en place.

ARTICLE 7 – SIGNALISATION ET OPPOSABILITÉ

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place conformément aux textes en vigueur, notamment l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle devra être visible, cohérente, maintenue en état et retirée dès la fin des restrictions. Les prescriptions soumises à signalisation ne seront opposables aux usagers qu'après mise en place effective de cette signalisation.

ARTICLE 8 – CHARGE DE LA SIGNALISATION

La fourniture, la pose, la surveillance, le maintien et le retrait de la signalisation seront assurés par **les SERVICES TECHNIQUES de la Ville.** Le responsable devra corriger sans délai tout dispositif insuffisant, déplacé ou dégradé.

ARTICLE 9 – MESURES COMPLÉMENTAIRES DE SÉCURITÉ

Les agents légalement habilités à régler la circulation pourront adapter les modalités pratiques rendues nécessaires par un danger immédiat ou une situation opérationnelle, dans le respect de leurs compétences. Leurs indications prévalent sur la signalisation conformément au Code de la route.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ ET AUTORISATIONS CONNEXES

Le bénéficiaire demeure tenu de respecter l'ensemble des prescriptions applicables et d'obtenir les autorisations distinctes éventuellement nécessaires, notamment en matière d'occupation du domaine public ou de voirie. Il devra préserver le domaine public et remettre les lieux en état.

ARTICLE 11 – SUSPENSION

En cas de non-respect du présent arrêté, de signalisation insuffisante, de danger pour les usagers ou de nécessité impérieuse de sécurité publique, l'opération pourra être suspendue jusqu'au rétablissement de conditions conformes et sûres.

ARTICLE 12 – INFRACTIONS

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment le Code de la route et l'article R. 610-5 du Code pénal.

ARTICLE 13 – VOIES DÉPARTEMENTALES / ROUTES À GRANDE CIRCULATION

Lorsque le périmètre concerne une route départementale ou une route à grande circulation, les compétences du gestionnaire de voirie et les pouvoirs réservés au représentant de l'État devront être respectés. Les avis, accords ou procédures légalement requis devront être obtenus avant l'entrée en vigueur de la mesure concernée.

ARTICLE 14 – DROIT LOCAL D'ALSACE-MOSELLE

La Commune de Saint-Amarin étant située dans le Haut-Rhin, les dispositions de droit local maintenues en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle s'appliquent lorsqu'elles entrent effectivement dans le champ matériel du présent arrêté. Cette clause ne se substitue pas aux fondements nationaux applicables à la police de la circulation et du stationnement.

ARTICLE 15 – PUBLICITÉ, ENTRÉE EN VIGUEUR ET EXÉCUTION

Le présent arrêté fera l'objet des formalités de publicité requises par le Code général des collectivités territoriales. Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités nécessaires et, pour les prescriptions qui l'exigent, après mise en place de la signalisation réglementaire.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution : le Maire, la Gendarmerie nationale, les agents habilités, les services techniques municipaux.

ARTICLE 16 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité ou de notification applicables. Un recours gracieux peut également être adressé au Maire dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS (AMPLIATION)

Une ampliation du présent arrêté sera transmise, pour information et exécution, à :

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Fellering,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin,
La Brigade Verte du Haut-Rhin,
M. le Responsable des Services Techniques de la Ville de Saint-Amarin.

Fait à Saint-Amarin, le jeudi 5 novembre 2026

Par délégation du Maire,
l'Adjoint au Maire,
Thierry DUMOULIN

VILLE DE SAINT-AMARIN
HAUT-RHIN